



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1 CP

Distribution limitée

CE/07/1.CP/CONF/209/3

Paris, le 9 mai 2007

Original français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
18-20 juin 2007**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

RÉSUMÉ

La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, le 20 octobre 2005, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007. Le présent document présente un Règlement intérieur provisoire, précédé d'une introduction concernant son élaboration, ainsi qu'un projet de résolution relatif à son adoption.

Décision requise : paragraphe 10.

1. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, le 20 octobre 2005, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007, trois mois après le dépôt, auprès du Directeur général, du trentième instrument de ratification. L'article 22.1 de la Convention établit une Conférence des Parties (ci-après dénommée « la Conférence ») qui est l'organe plénier et suprême de la Convention. L'article 22.3 dispose que la Conférence adopte son règlement intérieur.

2. Conformément à l'article 24.2 de la Convention, le Secrétariat de l'UNESCO prépare la documentation de la Conférence. Le Règlement intérieur provisoire proposé ci-après a été établi sur le modèle du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel [ci-après dénommée « la Convention du patrimoine immatériel »].

3. Le Règlement intérieur provisoire se compose de six chapitres : (I) Participation, (II) Organisation de la Conférence, (III) Conduite des débats, (IV) Élection et mandat des membres du Comité, (V) Secrétariat de la réunion et (VI) Adoption et amendement.

4. L'article 11 de la Convention précise que « les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » et qu'elles « encouragent la participation active » de celle-ci « à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs » de la Convention. Le Règlement intérieur provisoire offre donc à l'article 2.3 la possibilité pour les organisations non gouvernementales (ONG) ayant exprimé le souhait de participer en tant qu'observateurs, d'être invitées par la Conférence des Parties à se faire représenter lors de ses sessions.

5. L'article 27.3 (b) de la Convention stipule que dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un droit de vote. Ces organisations et leurs États membres ne peuvent exercer concurremment leurs droits de vote. Le Règlement intérieur provisoire envisage donc à l'article 13.2 les modalités d'application d'exercice du droit de vote par les organisations d'intégration économique régionale et leurs États membres.

6. Selon l'article 23.4 de la Convention, le nombre des membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») est porté à 24 États parties dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteint 50. Étant donné que le seuil des 50 a été dépassé, la Conférence des Parties doit élire un Comité composé de 24 membres, ce que prévoit l'article 14.2 du Règlement intérieur provisoire.

7. L'article 23.5 de la Convention dispose que l'élection des membres du Comité est basée sur les principes de répartition géographique équitable et de la rotation. Par conséquent, le Règlement intérieur provisoire propose à l'article 14 d'introduire un mode de scrutin sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que décidée par la Conférence générale à sa dernière session, et fondé sur celui retenu par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine immatériel. Conformément à la pratique de la Conférence générale de l'UNESCO, le Groupe V est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes. Le mode de scrutin repose sur le principe du prorata, c'est-à-dire le nombre de Parties au sein de chaque groupe électoral divisé par le nombre de Parties à la Convention multiplié par le nombre de sièges disponibles. La répartition des sièges du Comité entre les groupes électoraux fait l'objet du point 5A de l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

8. L'article 23.1 de la Convention dispose que les membres du Comité sont élus pour une durée de 4 ans. Toutefois, afin d'assurer la continuité des travaux du Comité, l'article 15 du Règlement intérieur provisoire propose que le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection soit

limité à deux ans. Ces États seront désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procédera au renouvellement de la moitié des États membres du Comité, à l'instar de la Convention sur le patrimoine immatériel.

9. Le Règlement intérieur provisoire s'énonce comme suit :

I. PARTICIPATION

Article premier Participants principaux

- 1.1 Sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des Parties (ci-après dénommée « la Conférence »), avec droit de vote, les représentants de toutes les Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 20 octobre 2005.

Article 2 Observateurs

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et les missions permanentes d'observations auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 8.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 8.3.
- 2.3 Les organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 2.2 et les organisations non gouvernementales peuvent être invitées par la Conférence à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 8.3, à toutes ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session. Elles peuvent être invitées entre deux sessions par le Président de la Conférence à se faire représenter à sa prochaine session ou à une séance déterminée de ladite session.

II. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

Article 3 Réunions de la Conférence

La Conférence se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité

intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

Article 4 Élection du Bureau

La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur.

Article 5 Attributions du/de la Président(e)

- 5.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 5.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 6 Publicité des séances

Sauf décision contraire de la Conférence, les séances sont publiques.

Article 7 Quorum

- 7.1 Le quorum est constitué par la majorité des Parties mentionnées à l'article premier et représentées à la Conférence.
- 7.2 La Conférence ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 8 Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 8.1 Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 8.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 8.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 9

Motions d'ordre

- 9.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'une Partie peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 9.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Parties présentes et votantes.

Article 10

Motions de procédure

- 10.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'une Partie peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 10.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 9.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
- (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 11

Langues de travail

- 11.1 Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 11.2 L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.
- 11.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

Article 12

Résolutions et amendements

- 12.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les Parties mentionnées à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence qui les communique à tous les participants.
- 12.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Conférence.

Article 13

Vote

- 13.1 Le représentant de chaque Partie mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence.
- 13.2 Conformément à l'article 27.3 (b) de la Convention, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement.
- 13.3 Sous réserve des dispositions des articles 7.2 et 19, les décisions sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes.
- 13.4 Aux fins du présent Règlement, l'expression « Parties présentes et votantes » s'entend des Parties votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
- 13.5 Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf dans le cas de l'élection des membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »).
- 13.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 13.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 13.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 13.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

IV. ÉLECTION ET MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Article 14 Répartition géographique

- 14.1 L'élection des membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité culturelle des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que définie par la Conférence générale à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.
- 14.2 Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 24 États parties, sont répartis à chaque élection entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux.

Article 15 Durée du mandat des membres du Comité

Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procède au renouvellement de la moitié des États membres du Comité. *[Un membre du Comité ne peut pas être élu pour plus de deux mandats consécutifs.]*

Article 16 Présentation des candidatures au Comité

- 16.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de la Conférence, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité. Dans l'affirmative, leur candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de la Conférence.
- 16.2 Au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétariat envoie à toutes les Parties la liste provisoire des candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.

Article 17 Élection des membres du Comité

- 17.1 L'élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

- 17.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 17.3 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque groupe électoral porte les noms de tous les États parties candidats dans le groupe électoral en question.
- 17.4 Chaque représentant des Parties vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels il souhaite voter.
- 17.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).
- 17.6 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.
- 17.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls.
- 17.8 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral auquel ils se réfèrent. Les voix recueillies par les États parties candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- 17.9 Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.
- 17.10 Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.

V. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION

Article 18 **Secrétariat**

- 18.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Conférence, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou

écrites à la Conférence sur toute question à l'étude.

18.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme secrétaire de la Conférence, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Conférence.

18.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, tous les documents officiels. Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence.

VI. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Adoption

La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des Parties présentes et votantes.

Article 20

Amendement

La Conférence peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des Parties présentes et votantes.

10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 1.CP 3

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le Règlement intérieur provisoire qui figure dans le document CE/07/1.CP/CONF/209/3,*
2. *Adopte son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document précité.*